

Extrait pour l'exécution de services garantis.
"Nice - Cannes".

SA

Nouveaux temps de la STAR
après relèvement et suppression des
seins directs -

φ
3/4

AUTOBUS NICE - ANTIBES - CANNES

S.T.A.R. - T.N.L. - T.C.

SERVICE INTENSIF

Premier départ { de NICE 5 h. 00
de CANNES 4 h. 50

Dernier départ { de NICE 1 h. 05
de CANNES 0 h. 45

Tarif à partir du 23 Décembre 1935

S. T. A. R.

Siège Social

Place de l'Église
St-Roch NICE

Téléphones

Nice { Siège Social 899 41
899-42
Gare Autobus 847-25

Cannes Bureau

Place Hôtel de Ville 11-32

Antibes

Sporting Garage 5-21

SECTIONNEMENT		Nice	St-Laurent	Cros de Cagnes Les Oliviers	Cagnes s/Mer	Biot	Antibes	Juan les Pins	Golfe Juan	Cannes	SECTIONNEMENT		
0	Nice	A AR	1.35	1.50	2.00	3.00	3.50	4.00	4.00	5.00	A AR	Nice	0
1	Saint Laurent	A AR Gare	1.35	1.00	1.00	2.00	3.00	4.00	4.00	5.00	A AR Gare	Saint Laurent	1
2	Cros de Cagnes Les Oliviers	A AR Poteau	1.50	1.00	1.00	2.00	3.00	4.00	4.00	5.00	A AR Poteau	Cros de Cagnes Les Oliviers	2
3	Cagnes s/Mer	A AR Gare	2.00	1.00	1.00	1.00	2.00	3.00	3.00	4.00	A AR Gare	Cagnes s/Mer	3
4	Biot	A AR Gare	3.00	2.00	2.00	1.00	1.00	2.00	2.00	3.00	A AR Gare	Biot	4
5	Antibes	A AR Antipolis	3.50	3.00	3.00	2.00	1.00	1.00	1.00	2.00	A AR Gare Autobus	Antibes	5
6	Juan les Pins	A AR	4.00	4.00	4.00	3.00	2.00	1.00	1.00	2.00	A AR	Juan les Pins	6
	Golfe Juan	A AR Place	4.00	4.00	4.00	3.00	2.00	1.00	1.00	1.00	A AR Place	Golfe Juan	6
7	Cannes	A AR Hôtel de Ville	5.00	5.00	5.00	4.00	3.00	2.00	2.00	1.00	A AR Hôtel de Ville	Cannes	7

T. N. L.

Siège de l'Exploitation
Boulevard Ste-Agathe
NICE

Téléphones { 840-63
840-64

T. C.

Siège de l'Exploitation
Route d'Antibes
CANNES

Téléphone 2-19
Nice
Gare Autobus 847-25
Cannes
Place Hôtel de Ville 11-39

ALLER-RETOUR. — Non valables les Dimanches et Jours Fériés. - Durée de validité 6 jours non compris le jour de l'émission.

(Voir au verso : TARIFS SPÉCIAUX et CONDITIONS PARTICULIÈRES).

TARIFS SPÉCIAUX ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Par **Cartes hebdomadaires** comportant 6 A.-R. devant être utilisés aux dates portées sur les coupons :

NICE-CANNES	33 »
NICE-GOLFE-JUAN	26 »
NICE-ANTIBES	22 »

ANTIBES-GOLFE ou GOLFE-CANNES : **0,70** la section

Par **Carnets de 10 tickets** :

NICE-CANNES	36 »
NICE-GOLFE ou 4 sections	28 »
NICE-ANTIBES ou 3 sections	24 »

ANTIBES-GOLFE ou GOLFE-CANNES : **0,80** la section

Ces carnets ne sont pas valables les dimanches et jours fériés.

Ces carnets et cartes hebdomadaires sont en vente aux adresses suivantes :

Bureaux de la S.T.A.R., Gare Municipale d'Autobus et, 2, avenue des Phocéens, à Nice ;

Bureaux de la S.T.A.R., Sporting-Garage, boulevard Wilson, à Antibes.

Café de la Coupole, Juan-les-Pins;

Bureau de Tabacs Oddou, Route Nationale, Golfe-Juan ;

Bureaux de la S.T.A.R., place de l'Hôtel-de-Ville, Cannes.

ENFANTS. — Au-dessus de 5 ans paient place entière.

De moins de 5 ans **et tenus sur les genoux** sont transportés gratuitement.

BAGAGES OU COLIS. — Au-dessous de 10 kg., d'une dimension maximum de 45 cm. de longueur et ne pouvant incommoder les voyageurs, sont acceptés gratuitement.

De 10 à 20 kg.	1 fr.	pour tout parcours
20 à 30 »	2 »	» »
30 à 40 »	3 »	» »
40 à 50 »	3 50	» »

Les colis ou bagages non accompagnés, acheminés rapidement, sont soumis à un tarif spécial. Se renseigner dans les différents bureaux de la Société.

Seront refusés les bagages ou colis dépassant 50 kilos ou de trop grandes dimensions.

En cas de perte ou d'avarie d'un colis l'indemnité à allouer aux intéressés ne pourra dépasser :

25 fr.	pour un colis	jusqu'à 5 kg.
40 »	»	» de 6 à 10 »
85 »	»	» de 11 à 25 »
120 »	»	» de 26 à 50 »

L'expéditeur aura la faculté de déclarer la valeur des colis ainsi expédiés et en cas de perte ou d'avarie, l'indemnité sera égale à la valeur déclarée.

Les colis ainsi expédiés sont passibles d'une taxe supplémentaire dont le prix sera de 2 % du montant de la déclaration.

Il ne sera pas accepté de colis d'une valeur déclarée supérieure à 1.500 francs. Toutefois en cas de déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tous droits à l'indemnité.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit en outre à la restitution des frais d'expédition.

Aucune réclamation ne pourra être examinée sans la production d'un récépissé d'expédition.

CHIENS. — Il sera perçu 1 fr. par chien pour tout parcours. Les chiens doivent être muselés et leurs propriétaires sont priés de veiller à ce qu'ils ne montent pas sur les sièges. Les chiens de petite taille et **tenus sur les genoux** sont transportés gratuitement.

OBJETS TROUVÉS. — Sont déposés dans les Bureaux de la S.T.A.R. en tête de ligne :

NICE : Gare Municipale des Autobus. Tél. 847-25.

ANTIBES : Sporting-Garage, boulevard Wilson. Tél. 5-21

CANNES : Place de l'Hôtel-de-Ville. Tél. 11-39.

RECLAMATIONS. — Sont enregistrées sur les livres spéciaux déposés à cet effet dans les bureaux indiqués ci-dessus, ou adressées directement à la Direction de la S.T.A.R., au siège social.

BICYCLETTES et VOITURES D'ENFANT. — Sont considérées comme bagages et soumises au même tarif.

A D D I T I F

ARTICLE 2 Bis.- TARIF MAXIMA VOYAGEURS ET BAGAGES.-

APPLICATION DES ARTICLES 23 et 24 du REGLEMENT d'ADMINIS-
TRATION PUBLIQUE du 25 FEVRIER 1935.-

Les tarifs maxima applicables par les entrepreneurs rou-
tiers pour le transport des voyageurs et des bagages sont fixés com-
me suit:

1°.- Voyageurs:

- a)- lignes établies en remplacement des voies ferrées fermées
au trafic voyageurs.

Le tarif maximum est fixé à 0 Fr 30 par km et par voya-
geurs avec minimum de perception de 1 Fr par voyageur.

- b)- Autres lignes .

Le tarif maximum est fixé à 0 Fr 40 par km. et par voya-
geur avec minimum de perception de 1 Fr par voyageur.

Toutefois, dans certains cas spéciaux, le Comité Techni-
que départemental pourra approuver des minima de percep-
tion inférieurs à 1 Fr (catégorie a et b).

2°.- Bagages.-

Le tarif maximum sur toutes les lignes est fixé à 2 Frs
par tranche indivisible de 10 kgs et par parcours indivisible
de 10 kms avec majoration de 50 % pour les colis qualifiés encom-
brants.

ARTICLE 2 Ter.- NOMBRE MINIMUM de VOYAGES ASSURES PAR CHAQUE ENTREPRISE.-
Application de l'article 27 du Règlement d'Administration
Publique du 25 Février 1935.

Le nombre de navettes (voyage aller-retour) fixé dans
le plan de répartition des transports représente le maximum des services
que peut assurer chacune des entreprises routières libres de transports
de voyageurs.

Le nombre minimum de navettes que chaque entreprise s'en
gage à assurer pour chaque journée est fixé comme suit:

- 1°.- pour les services contractuels, ce minimum sera celui résultant
des obligations prévues à leur cahier des charges.

- 2°.- Pour les services libres , ce minimum sera fonction du nombre
de navettes indiqué au plan suivant les pourcentages ci-après:

5 premières navettes	100 %
15 navettes suivantes	80 %
30 navettes suivantes	70 %
navettes au-delà de 50	50 %

Exemples:

- a)- Un entrepreneur pour lequel le plan porte quatre navettes devra
assurer ces quatre navettes.

- b)- Un entrepreneur pour lequel le plan porte cent navettes devra
assurer au moins:

$$5 + \frac{80}{100} \quad 15 + \frac{70}{100} \quad 30 + \frac{50}{100} \quad 50 = 63 \text{ navettes.}$$

Plusieurs entrepreneurs assurant des services sur la même re-
lations pourront se grouper pour effectuer le minimum de navettes ré-
sultant des dispositions ci-dessus.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Direction de la Compagnie

N^o

N^o. Prière de rappeler dans
la réponse le N^o de cette lettre

Paris, le

88, rue Saint Lazare
(Paris, 9^e)

PROPOSE à Monsieur le Directeur Général
de la Compagnie,

Paris, le 13 juillet 1937

L'Ingénieur en Chef

de l'Exploitation

Signé : J. TUJA

Mon Cher Camarade,
Le Procès-Verbal de la séance du 24 juin 1937, du Comité de Coordina-
tion des transports ferroviaires et routiers, qui vient de me parvenir,
donne lieu de ma part à l'observation suivante.

Il est fait allusion, à plusieurs reprises, dans ce Procès-Verbal,
à l'occasion de l'examen du développement des services ferroviaires et
routiers parallèles, à l'accord projeté par le Réseau P.L.M. et par les
Transporteurs routiers intéressés au sujet de la relation Nice-Cannes.

Or, l'accord en question a été rédigé dans le cadre de l'Article 17,
3^e alinéa, 2^o) du Décret du 25 février 1935, c'est-à-dire que le service
routier prévu par cet accord doit fonctionner pour le compte de notre
Réseau qui percevrait les recettes et donnerait à l'Entreprise routière
une rémunération indépendante, en principe, de ces mêmes recettes.

Si l'accord dont il s'agit prévoit une fréquence minima pour la
desserte routière, c'est en vue d'assurer aux Entreprises une utilisation
suffisante de leur matériel. Par contre, l'accord ne contient aucune limi-
tation du nombre de circulations sur la voie ferrée, puisque les routiers
ont une rémunération garantie, quelle que soit la fréquentation de leurs
services.

.....

Monsieur le BESNERAIS, Directeur de l'Exploitation du Chemin de fer du Nord,
Expert au Comité de Coordination des Transports ferroviaires et routiers.

Document communiqué par le Comité de Coordination

La situation résultant de cet accord sur la relation Nice-Cannes me

paraît donc bien distincte de celle que le Comité de Coordination a traitée lors de sa séance du 24 juin : il y a été question, en effet, sauf erreur de ma part, des relations à établir entre Services ferroviaires et routiers parallèles, indépendants au point de vue financier.

Je dois ajouter qu'au cours des discussions auxquelles le traité

Nice-Cannes a donné lieu devant le C.T.M. réorganisé des Alpes-Maritimes, les Représentants des usagers ont exprimé le désir de voir approuver par cet Organisme le nombre minimum de navettes à assurer, de façon à sauvegarder les intérêts du public.

Je donne copie à chacun de nos Collègues.

Votre dévoué Camarade,

Le Directeur Général,

Directeur de l'Exploitation des Chemins de fer du Nord, inspecteur au Comité de Coordination des Services Ferroviaires et Routiers.

Préciser à la suite
d'annotations de
M. Dugeon (pages
1, 5 et 10 du P.V. du
Comité de Coordination,
séance du 24 Juin)

13/2

Services automobiles →
Renseigner M. Dugeon après le
14 juillet

S.C.
MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité de Coordination
des transports ferroviaires et routiers

Paris, le -7 JUIL 1937

Secrétariat

c 0 0 6 8 3

W-37
7

Monsieur Tufa
M. Magnin

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joints les procès-verbaux n° 9 et 10 des séances du Comité de Coordination tenues les 17 Juin et 24 Juin 1937.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

M. Magnin
φ

LE CHEF DES SERVICES
DU SECRETARIAT

φ

Monsieur le Directeur Général de la Cie des Chemins de fer P.L.M.
88, rue Saint-Lazare - PARIS -

L'annexe 3^e dont il est question est
actuellement préparée par le C.T.D.

Copie transmise
à M. Auché
Le 18/5/37
Dangeou

Monsieur MAURIS,

Inspecteur Général du Mouvement, à NICE.

Services Automobiles

Paris,

18 Mai

37.

V. 5092

Vous avez bien voulu m'informer, par note du 7 courant, des modifications que la Sous-Commission Voyageurs du Comité Technique Départemental des Alpes-Maritimes était d'avis d'apporter au projet de traité entre notre Compagnie, les T.N.L. et la S.T.A.R., pour l'exécution des Services automobiles parallèles à la voie ferrée entre CANNES et NICE.

Vous voudrez bien trouver ci-après les observations auxquelles ces modifications donnent lieu de ma part.

ARTICLE 1^{ER} - Je n'ai pas d'objection aux retouches envisagées, qui consistent à supprimer le mot " minimum " au 3^e alinéa et à ajouter, à la fin du 4^e alinéa, la phrase :

" le nombre de navettes sera conforme à celui qui résulte des dispositions fixées à l'Annexe 3^e au Plan de transport, indiquant les nombres minima, moyens et maxima de navettes."

ARTICLE 5 - Le texte proposé ne me paraît pas réserver suffisamment le droit d'initiative de notre Réseau en ce qui concerne la fixation des tarifs. Je reconnais cependant, bien volontiers, la valeur des préoccupations du Comité Technique Départemental qui désire, à bon droit, exercer un contrôle sur ces mêmes tarifs.

Pour concilier ces points de vue, le mieux me paraît être de se référer aux dispositions de l'Article 23 du Décret du 25 février 1935,

.....

dont l'objet est précisément de régler les rôles respectifs de l'Entreprise - c'est-à-dire, dans le cas particulier, de notre Réseau -, du Comité Technique et, éventuellement, du Ministre des Travaux Publics, pour la fixation des tarifs des Services routiers. Il convient de noter que l'Article 23 prévoit un tarif maximum qui fait partie intégrante du Plan de transport et il n'y a pas de raison de faire exception à cette règle pour le service NICE - CANNES.

En définitive, je serais d'avis d'adopter, pour le début de l'Article 5, le libellé suivant :

" Les tarifs seront fixés par le Réseau F.L.M. sous réserve de l'approbation du Comité Technique Départemental et, en cas de désaccord, de la décision de M. le Ministre des Travaux Publics, dans les conditions prévues à l'Article 23 du Règlement d'Administration Publique du 25 février 1935.

" L'Annexe 3' indique, d'une part, les tarifs maxima et, d'autre part, les tarifs qui seront appliqués lors de la mise en vigueur de l'organisation faisant l'objet du présent Traité.

" Les tarifs seront conformes

ARTICLE 13 - Je n'ai pas d'objection à ce que le deuxième alinéa de cet article soit rédigé, ainsi que l'a envisagé la Sous-Commission, comme il est indiqué ci-après :

" Les co-participants prendront, à tout moment, dans les conditions prévues par le Règlement d'Administration Publique du 25 février 1935 et le Plan de transport, les mesures"

TARIFS - Je suis d'accord sur les tarifs proposés par la S.T.A.R., étant bien entendu cependant que la question devrait faire l'objet d'un nouvel examen si les tarifs du Chemin de fer devaient être relevés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation. Le passage de l'Annexe 3', fixent le tarif applicable dès le début, devrait, du reste, comporter une réserve à ce sujet, dans l'hypothèse où nos propres tarifs viendraient

.....

à être relevés entre la signature du Traité et l'entrée en vigueur
de l'organisation qui en fait l'objet.

Je vous serais obligé de vouloir bien soutenir le point de vue
qui précède lorsque la Sous-Commission reprendra la question.

p/ L'Ingénieur en Chef de l'Exploitation,

Signé : Dargeon

M. Yermier

OBJET

- a) - Traité P.L.M.-T.N.L.-S.T.A.R.
- b) - Tarifs Nice-Cannes

La note adressée par M. MAURIS tant sur les modifications proposées au traité P.L.M.-S.T.A.R.-T.N.L. par la sous-commission voyageurs du C.T.D. des Alpes Maritimes qu'aux tarifs devant être éventuellement appliqués sur la relation Nice - Cannes, donne lieu aux observations suivantes:

1° - Modifications du traité P.L.M.-T.N.L.-S.T.A.R.

M. ANDRE ne voit pas d'objection à soulever sur la nouvelle rédaction des textes. Il fonde cette opinion sur le fait que le P.L.M., étant toujours représenté au Comité, pourra, s'il en est besoin, demander l'augmentation ou la diminution tant des navettes que des tarifs.

En ce qui nous concerne, il nous semblerait peut-être utile d'apporter une légère retouche au texte adopté pour la détermination des tarifs. La rédaction suivante nous paraîtrait plus exacte: "Les tarifs seront fixés par le Réseau P.L.M. conformément aux dispositions prévues par l'Annexe 3 ^{et sans aucune des modifications résultant de l'app^u de}". Le traité est un contrat intervenant entre deux parties: d'une part, les Sociétés S.T.A.R. et T.N.L. et de l'autre le réseau P.L.M.. Il semble quelque peu bizarre, au point de vue juridique, que ce soit un tiers - le Comité - qui fixe un des éléments du contrat. Au point de vue pratique, le résultat sera sans doute identique; mais du côté théorique, il peut paraître plus logique de laisser au P.L.M. la maîtrise des tarifs. C'est d'ailleurs la solution qui a été adoptée en ce qui concerne la fixation des navettes (le P.L.M. fixera le nombre de navettes Ce nombre sera conforme).

*C'est, 93
au P.L.M.*

2° - Tarifs proposés sur la relation Nice-Cannes.

Je vous adresse, ci-joint:

- a) - les tarifs routiers proposés,
- b) - les tarifs routiers pratiqués actuellement,
- c) - les tarifs ferroviaires (billets simples, aller et retour et abonnements hebdomadaires).

Le tarif des billets simples routiers est inférieur à celui du

chemin de fer sur quelques relations :

	<u>Fer</u>	<u>Route</u>
Nice - St-Laurent :	1,75	1,50
Nice - Biot	3,75	3,50
Nice - Cannes ...	6,25	6,00

Au contraire, les tarifs routiers fixés pour les aller et retour sont égaux ou supérieurs à ceux du chemin de fer.

Quant aux cartes d'abonnement, les prix proposés dépassent ceux pratiqués par le chemin de fer.

En définitive, ces tarifs nous paraissent pouvoir être acceptés tels qu'ils sont proposés, étant donné tout d'abord qu'ils constituent un relèvement par rapport à ceux pratiqués actuellement et, ensuite, que les différences de 0^f25 mentionnées plus haut s'expliquent sans doute par le souci de procéder à une augmentation proportionnelle sur tout le parcours, les tarifs actuels étant pris pour base.

Il semble donc que les modifications proposées sous réserve d'une rédaction nouvelle relative aux tarifs puissent être adoptées ainsi, d'ailleurs, que les tarifs routiers fixés pour la relation Nice-Cannes.

Audouard

Dijon le 7/5/37

Marché Chaf

La sous-commission qui a examiné le projet de traité PLM - TNC - StA a été d'avis d'y apporter les modifications suivantes :

1. Dans la phrase : Le PLM finira à charge chargée en service en accord avec - le nombre minimum de navettes de ce mot minimum serait biffé.

En regard, il serait ajouté après la phrase : En principe, la période creuse - - - - et la période active - les autres mois de l'année

la phrase suivante : Le nombre de navettes sera conforme à celui résultant des dispositions finies : l'annexe 31 du plan de transport (annexe fixant les nombre minima, moyen et maxima des navettes)

2. Article 9 - tarifs - le 12 paragraphe serait remplacé par le suivant :

Les tarifs seront ceux fixés par l'annexe 31 sous réserve de modification dans les conditions prévues - l'article

23 du Règlement d'administration publique du 29/11/1937

3. Article 13. Les participants prendront à tout moment dans les conditions prévues par le Règlement d'administration publique et le plan de transport les mesures

Voici d'acte fait un projet de tarifs

établi par la StA :

de début de la période actuelle (par et rouge)

M. Mermier
M. Mermier - M. de la Penderie
prochain - Nous pourrions lui
parler de différents points
autres par ce que nous
pourrions discuter
à la StA
le

8/6 87

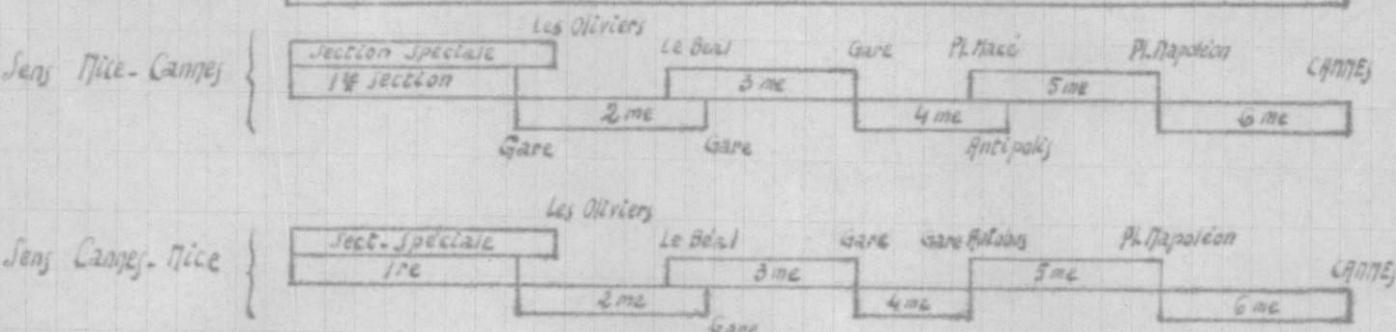
Tarifs routiers Nice-Cagnes
Nice-Cannes
Antibes-Cannes

Billets Simples						
Nice	1.50 ⁽¹⁾	2.50	3.50	4.50	5.00	6.00
-	St-Laurent	1.25	2.50	3.50	4.50	6.00
4.00 ⁽²⁾	-	CAGNES	1.25	2.50	3.50	4.50
6.00	-	-	BIOT	1.25	2.50	3.50
8.00	-	-	-	ANTIBES	1.25	2.50
9.00	-	-	-	-	GOLFE-JUAN	1.25
11.00	-	-	-	-	-	CANNES

Dimanches et fêtes
(1) De 11h. à la fin du service : jens Nice-Cannes 2.00

(2) Aller-retour délivré seulement par l'Entrep. faisant terminus à Cagnes

Billets d'Aller-Retour



Section spéciale Nice-Cros-de-Cagnes (les Oliviers) ou vice-versa : 2.00

Tarifs spéciaux :

- a) Billets d'Aller-Retour : Il est délivré du commencement à la fin du service des billets RA pour les relations fixes au tableau ci-dessus. Tous les billets RA ci-dessus sont délivrés les jours ouvrables uniquement, sous délai d'utilisation et de 14 jours.
- b) Cartes et carnets d'abonnement :

	Cartes de 10 billets non valables les Dimanches et jours fériés.	Cartes hebdomadaires 6 RA devant être utilisées aux dates portées sur les coupons.	Cartes renouvelables valables tous les jours sans limitation du nombre de voyages
1 Section (à l'exclusion de la section Nice-St-Laurent)	10.00	10.00	90.00
2 Sections	19.00	20.00	120.00
3 Sections	26.00	25.00	140.00
4 Sections	29.50	27.50	165.00
5 Sections	33.50	30.50	190.00
6 Sections	42.00	38.50	215.00

- c) Enfants : Les enfants au-dessus de 5 ans ne paient rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Au-dessus de 5 ans, ils tiennent place entière et ont droit à une place distincte.
- d) Chiens : Les chiens de petite taille convenablement muselés et tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent paient 1.00 jusqu'à 3 sections et 2.00 au-dessus de 3 sections.
- e) Bagages : Les colis à main sont transportés gratuitement jusqu'à 10 kgs. Les bagages de 10 à 50 kgs seront acceptés suivant le tarif kilométrique fixé par le Comité Technique Départemental des Transports. Au-dessus de 50 kgs, ils ne sont pas acceptés.

Tarif de nuit : Minimum de perception correspondant à 2 sections à partir de 23 heures.

Tarifs voyageurs " NICE - CANNES "

		P.T. <u>3ème cl.</u>	A.R. <u>3ème cl.</u>	Ab ^{ts} <u>heb^{re}</u>
De Nice-ville à	NICE-St-Augustin	1.25	2.00	5.25
	St-Laurent du Var	1.75	2.75	6.25
	Cros de Cagnes	2.00	3.25	7.00
	Cagnes -s/-Mer	2.50	4/00	8.00
	Biot	3.75	6.00	11.00
	Antibes	4.00	6.50	12.00
	Juan-les-Pins	4.50	7.25	13.00
	Golfe Juan Vallauris	5.00	8.25	14.50
	CANNES	6.25	10.25	17.00

" NICE à CANNES "

	P.T. <u>3ème cl.</u>	A.R. <u>3ème cl.</u>	Ab ^{ts} <u>hebr^e</u>
NICE-St-Augustin	1.25	2.00	5.25
St-Laurent du Var	1.75	2.75	6.25
Cros de Cagnes	2.00	3.25	7.00
Cagnes -s/-Mer	2.50	4/00	8.00
Biot	3.75	6.00	11.00
Antibes	4.00	6.50	12.00
Juan-les-Pins	4.50	7.25	13.00
Golfe Juan Vallauris	5.00	8.25	14.50
CANNES	6.25	10.25	17.00

" NICE à CANNES "

	P.F. <u>3ème cl.</u>	A.R. <u>3ème cl.</u>	Ab ^{ts} <u>heb^{re}</u>
NICE-St-Augustin	1.25	2.00	5.25
St-Laurent du Var	1.75	2.75	6.25
Cros de Cagnes	2.00	3.25	7.00
Cagnes -s/-Mer	2.50	4/00	8.00
Biot	3.75	6.00	11.00
Antibes	4.00	6.50	12.00
Juan-les-Pins	4.50	7.25	13.00
Golfe Juan Vallauris	5.00	8.25	14.50
CANNES	6.25	10.25	17.00

Voyages -

Distanc ^e	Fice à Vintimille		H ^o h ^o heures	PT 25%	PT 10%	Observations
	P.T. 3 ^e cl.	Ap. 3 ^e				
2	1.25	2.=	5.25	1.60	1.35	
4	1.25	2.=	5.25	1.60	1.35	
6	1.50	2.50	5.75	1.90	1.65	
9	2.00	3.25	7.00	2.50	2.20	
12	2.75	4.25	8.50	3.45	3.05	
15	3.25	5.25	10.=	4.05	3.55	
17	3.50	5.50	10.75	4.40	3.85	
20	4.25	6.75	12.50	5.30	4.70	
24	5.00	8.25	14.50	6.25	5.50	
26	5.75	8.75	15.25	7.20	6.35	
35	8.50	14.25	=	10.60	9.35	
<u>Fice à Cannes et au-delà.</u>						
6	1.25	2.=	5.25	1.60	1.35	
8	1.75	2.75	6.25	2.20	1.95	
10	2.00	3.25	7.=	2.50	2.20	
12	2.50	4.00	8.=	3.15	2.75	
18	3.75	6.00	11.=	4.70	4.15	
20	4.00	6.50	12.=	5.=	4.40	
22	4.50	7.25	13.=	5.60	4.95	
25	5.00	8.25	14.50	6.25	5.50	
31	6.25	10.25	17.=	7.80	6.90	
34	6.75	11.25	17.75	8.45	7.45	
39	7.75	12.75	21.=	9.70	8.55	
40	8.00	13.25	21.=	10.=	8.80	
45	9.00	14.75	}	11.25	9.90	Fas. de G.V. 3 bis à partir de 40 Km.
51	10.50	16.50		13.15	11.55	
55	11.25	18.00		14.05	12.40	
59	12.25	19.50		15.30	13.50	
63	13.00	20.75		16.25	14.30	

Distanc ^e	Cannes St-Raphaël		H ^o h ^o heures	PT 25%	PT 10%	Observations
	P.T. 3 ^e cl.	Ap. 3 ^e cl.				
3	1.25	2.00	5.25	1.60	1.35	
8	1.50	2.50	6.25	1.90	1.65	
9	1.75	3.00	6.50	2.20	1.95	
14	2.75	4.50	9.00	3.45	3.05	
20	4.00	6.25	11.75	5.00	4.40	
24	4.75	7.50	13.75	5.95	5.25	
28	5.50	9.00	15.50	6.90	6.05	
32	6.25	10.25	17.50	7.80	6.90	
<u>Fice à Fonten Saorge.</u>						
3	1.25	2.00	5.25	1.60	1.35	
7	1.50	2.50	5.75	1.90	1.65	
9	2.=	3.25	7.=	2.50	2.20	
14	3.=	4.75	9.=	3.75	3.30	
17	3.50	5.50	10.75	4.40	3.85	
24	4.75	7.75	14.00	5.95	5.25	
25	5.=	8.25	14.50	6.25	5.50	
34	6.75	11.25	17.75	8.45	7.45	
45	9.=	14.75	-	11.25	9.90	
-	10.50	16.50	-	13.15	11.55	

Dans les prix de Fice à Vintimille - via Cannes et au-delà et via Fonten-Saorge sont compris les surtaxes locales soit 0.10 pour le P.T. et 0.20 pour les Ap. -

T A B L E A U E (suite)

Exploitants	Itinéraires	Nombre de voit. nav.		Conditions particulières	
S.T.A.R.		4	28		
ANSALDI		I	7		
SCOTTI		I	7		
CERASOLI	Cannes à	I	7	Entrepreneurs exploitant pour le compte de la Sté S.T.A.R.	
PORTANIER		2	14		
GROSSETETE	Antibes	I	7		
LEBON		I	7		
MOSCA		I	7		
BARZOKI		I	7		
CORSI		I	7		
CAGLIERE		I	7		
S.T.A.R.		105	210		
BROCCOLICHÉ	Cannes	3	6		Entrepreneurs exploitant pour le compte de la Société S.T.A.R.
RAMASOLI		I	2		
T.N.C.	à	3	6		
VIALE		I	2		
SARGENTINO	Nicé	I	2		
GUENZI		I	2		
MARIUCCI		I	2		
DURANDO		I	2		
FREDIANI		I	2		
CUREL (isolé)	Cannes à	I	7		
GOSSELIN (isolé)	Antibes	I	7		
MORETTA (isolé)		I	7		
BAVA (isolé)		I	2		
BOERI (isolé)	Cannes à	I	2		
DELAIRE (isolé)		I	2		
ESTABLE (isolé)		I	2		
GIULANI (isolé)	Nice	I	2		
ROVERA (isolé)		I	2		
MANDRET (isolé)		5	10		

T A B L E A U E (suite)

Exploitants	Itinéraires	Nombre de voit. nav.		Conditions particulières	
S.T.A.R.		4	28		
ANSALDI		I	7		
SCOTTI		I	7		
CERASOLI	Cannes à	I	7	Entrepreneurs exploitant pour le compte de la Sté S.T.A.R.	
PORTANIER		2	14		
GROSSETETE	Antibes	I	7		
LEBON		I	7		
MOSCA		I	7		
BARZOKI		I	7		
CORSI		I	7		
CAGLIERE		I	7		
S.T.A.R.		105	210		
BROCCOLICHII	Cannes	3	6		Entrepreneurs exploitant pour le compte de la Société S.T.A.R.
RAMASOLI		I	2		
T.N.C.	à	3	6		
VIALE		I	2		
SARGENTINO	Nicé	I	2		
GUENZI		I	2		
MARIUCCI		I	2		
DURANDO		I	2		
FREDIANI		I	2		
CUREL (isolé)	Cannes à	I	7		
GOSSIELIN (isolé)	Antibes	I	7		
MORETTA (isolé)		I	7		
BAVA (isolé)		I	2		
BOERI (isolé)	Cannes à	I	2		
DELAIRE (isolé)		I	2		
ESTABLE (isolé)		I	2		
GIULANI (isolé)	Nice	I	2		
ROVERA (isolé)		I	2		
MAINDRET (isolé)		5	10		

T A B L E A U E (suite)

Exploitants	Itinéraires	Nombre de voit. nav.		Conditions particulières
S.T.A.R.		4	28	
ANSALDI		1	7	
SCOTTI		1	7	
CERASOLI	Cannes à	1	7	Entrepreneurs exploitant pour le
PORTANIER		2	14	
GROSSETETE	Antibes	1	7	compte de la Sté S.T.A.R.
LEBON		1	7	
MOSCA		1	7	
BARZOKI		1	7	
CORSI		1	7	
CAGLIERE		1	7	
		105	210	
S.T.A.R.	Cannes	3	6	Entrepreneurs exploitant pour le
BROCCOLICHE		1	2	
RAMASOLI	à	3	6	compte de la Société S.T.A.R.
T.N.C.		1	2	
VIALE	Nicé	1	2	
SARGENTINO		1	2	
GUENZI		1	2	
MARIUCCI		1	2	
DURANDO		1	2	
FREDIANI		1	2	
CUREL (isolé)	Cannes à	1	7	
GOSSELIN (isolé)	Antibes	1	7	
MORETTA (isolé)		1	7	
		1	2	
BAVA (isolé)	Cannes à	1	2	
BOERI (isolé)		1	2	
DELAIRE (isolé)		1	2	
ESTABLE (isolé)		1	2	
GIULANI (isolé)	Nice	1	2	
ROVERA (isolé)		1	2	
MAHNDRET (isolé)		5	10	

24 OCT 1933

Services
Automobiles
E-1693

Monsieur le Président
du Comité Technique Départemental
des ALPES-MARITIMES
2, Boulevard Victor Hugo
N I C E .

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire du traité conclu entre notre Compagnie et les Entreprises S.T.A.R. T.N.L. et T.C. pour l'exécution des services publics automobiles parallèles à la voie ferrée entre Cannes, Antibes et Nice.

Ce traité ayant été approuvé par les parties devra être annexé à l'entente du département des Alpes-Maritimes pour être envoyé, avec le dossier, à Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire le nécessaire sur ce point.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

P. l'Ingénieur en Chef de l'Exploitation
Le Chef Adjoint de l'Exploitation

DARGEOL

T R A I T E
pour
L'EXECUTION DE SERVICES AUTOMOBILES PARALLELES
A LA VOIE FERREE
entre CANNES - ANTIBES et NICE

-:-:-

Au cours des pourparlers de coordination qui ont abouti à l'établissement d'un projet de plan de répartition des transports de voyageurs entre le rail et la route dans le département des Alpes Maritimes, la Compagnie P.L.M., les Compagnies T.N.L. et T.C. et la Société S.T.A.R., dans l'intérêt même de la bonne desserte des agglomérations qui bordent sur tout son parcours la route nationale N° 7 entre Cannes, Antibes et Nice, ont constaté que la solution la plus convenable pour réaliser une coordination complète des services ferroviaires et routiers (contractuels et libres) était celle prévue par l'art. 17, paragraphe 3 - 2°, du Règlement d'Administration Publique du 25 février 1935.

A cet effet, elles ont établi les conditions d'un traité particulier destiné à supprimer la concurrence entre leurs différents services, traité qui sera annexé au dit projet d'accord de coordination et devra être adressé à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, dans les conditions prévues à l'art. 14 du Règlement d'Administration Publique précité.

En conséquence, la Compagnie des Chemins de fer P.L.M. dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M. MUGNIOT, son Directeur Général,

d'une part,

Et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral (T.N.L.) dont le siège social est à Paris, 4, rue Las Cases, représentée par M. J.L. MARIAGE, Administrateur-Délégué,

La Compagnie des Tramways de Cannes (T.C.) dont le siège social est à Paris 4, rue Las Cases, représentée par M.J.L. MARIAGE, Administrateur de Service,

La Société de Transports Automobiles de la Riviera (S.T.A.R.) dont le siège social est à Nice, Place de l'Eglise St-Roch représentée par MM. René **Bonnet** et Antoine SASSI, Administrateurs,

ont convenu ce qui suit, sous réserve qu'en vertu du plan de répartition précité ou d'accords ultérieurs incontestables, les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. auront l'exclusivité des transports de voyageurs sur route entre Cannes, Antibes et Nice.

Article 1^{er}

CONSISTANCE DU SERVICE - EXECUTION DES TRANSPORTS

Pendant toute la durée du présent Traité, les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. exécuteront, sous le contrôle du P.L.M. et, en ce qui concerne les Compagnies T.N.L. et T.C., sous le contrôle du département des Alpes Maritimes, mais à leurs frais, risques et périls, sous leur seule et entière responsabilité et en se conformant rigoureusement à toutes les dispositions prévues par le Règlement d'Administration Publique en date du 25 février 1935, un service de transports publics de voyageurs et bagages par autobus, entre Cannes, Antibes et Nice, qu'elles ont exécuté jusqu'à ce jour.

Les autobus circuleront sur la route nationale N° 7 et ses annexes.

Le P.L.M. fixera à chaque changement du service, en accord avec les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C., le nombre ~~minimum~~ de navettes (Cannes - Nice aller et retour ou vice-versa, Cannes - Antibes aller et retour ou vice-versa) :

- 1° - En période creuse : les jours ordinaires
- 2° - En période creuse : les dimanches et jours de fête
- 3° - En période active : les jours ordinaires
- 4° - En période active : les dimanches et jours de fête

En principe, la période creuse comprend les mois de Janvier, Mai, Juin, Octobre, Novembre, Décembre et la période active, les autres mois de l'année. III
A titre provisoire, pour le début du Service, les parcours réguliers annuels seront fixés à 5.300.000 kilomètres.

Pendant toute la durée du Traité, les autobus seront mis en marche tous les jours aux heures prévues.

Les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. conserveront à leurs autobus leurs points de stationnement antérieurs à la signature du présent Traité; toutefois, certains autobus desserviront les gares désignées par le Réseau P.L.M. à des heures fixées par lui pour assurer des correspondances aux trains.

B - Approbation de l'Administration Supérieure -

Dans le cas où l'Administration Supérieure n'approuverait pas les clauses et conditions du présent Traité ou si après les avoir approuvées elle en suspendait ou supprimait l'application, notification de cette mesure serait faite aux Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. et le Traité se trouverait résilié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Les Compagnies T.N.L. et T.C. déclarent tout spécialement, qu'étant Entreprises contractuelles avec le département des Alpes-Maritimes, elles ne renoncent en aucune façon à leurs conventions, dont elles ont donné connaissance à la Compagnie P.L.M., et dont elles exécuteront pleinement les dispositions, tout en observant les conditions du présent accord.

L'adhésion des Compagnies T.N.L. et T.C. au présent Traité n'est donnée que sous réserve de l'approbation du département des Alpes-Maritimes, étant entendu, qu'en cas de non approbation, le présent Traité serait résilié purement et simplement, sans indemnité de part ni d'autre, les Conventions avec le département des Alpes Maritimes étant maintenues en vigueur.

C - Cession -

Il est interdit aux Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. de céder tout ou partie du Service faisant l'objet du présent Traité, sous peine soit de nullité de cession, soit de retrait du service avec dommages-intérêts.

Article 14

JURIDICTION - FRAIS de TIMBRE - d'ENREGISTREMENT

Toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet de l'exécution du présent Traité seront déférées au Tribunal de Commerce de la Seine.

En conséquence, les parties font élection de domicile, savoir :

- La Compagnie P.L.M., 88, rue Saint-Lazare, à Paris
- La Société S.T.A.R., même domicile
- Les Compagnies T.N.L. et T.C., 4, rue Las-Cases, à Paris.

Les frais de timbre du présent Traité sont par moitié à la charge des deux parties contractantes et les frais d'enregistrement à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Fait en double à Paris, le

corrélative d'au moins 10% de ces prix de revient. Il en sera de même dans le cas où, quelle qu'en soit la cause, les parcours kilométriques totaux annuels viendraient à dépasser 6.800.000 kilomètres ou seraient inférieurs à 4.500.000 kilomètres.

Article 13

DUREE DU TRAITE - RESILIATION - CESSION

A - Durée du Traité -

Le présent Traité entrera en vigueur le
et prendra fin le 31 décembre 1940.

Les coparticipants prendront à tout moment ^(dans les conditions prévues par le RAP et le Plan de branches) les mesures et dispositions nécessaires (modifications d'horaires, tarifs) en vue d'assurer l'équilibre financier du Service.

Si malgré ces mesures, pendant une période de trois mois consécutifs, le bilan du Service s'avérait déficitaire de plus de 10%, la Compagnie P.L.M. se réserve le droit de demander la révision des modalités de fonctionnement du dit Traité.

Au cas où les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. estimeraient ne pouvoir souscrire à cette révision ou si celle-ci se révélait inopérante, le Traité serait résilié et le Comité Technique Départemental serait saisi en vue de déterminer et mettre au point de nouvelles conditions d'exploitation.

Après le 31 décembre 1940 et sauf préavis donné trois mois à l'avance par l'une des parties, il continuera par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans, dans les conditions prévues au Règlement d'Administration Publique.

Le présent Traité sera résilié de plein droit sans indemnité pour les Sociétés contractantes, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'une d'entre elles, sauf dans le cas où les autres Sociétés prendraient à leur charge les obligations de la Société défaillante.

A l'expiration normale ou anticipée du présent Traité, ainsi qu'en cas de résiliation, chacune des parties reprendra ses droits tels qu'ils existaient à la signature du présent Traité, sans que les dispositions de celui-ci puissent être invoquées par la suite comme précédent.

Article 2

MATERIEL

Le matériel affecté au Service de Cannes à Antibes et Nice sera de 110 autobus (réserves comprises).

50 véhicules offriront au moins 30 places pour voyageurs assis et les 60 autres, au moins 25 places pour voyageurs assis.

Ces véhicules, ainsi que tous les accessoires, devront, en principe, être d'origine et de fabrication françaises et répondre en tous points aux spécifications du Cahier des Charges des autobus P.L.M. dont les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. déclarent posséder un exemplaire et qu'elles s'engagent à respecter.

Les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. devront enlever tous les voyageurs qui se présenteront dans les limites de leurs ressources en matériel et en conformité des instructions particulières qu'elles auront pu recevoir.

Toutefois, les voitures de dédoublement ne devront être mises en marche qu'en cas de nécessité et les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. s'efforceront de limiter le plus possible le parcours de ces voitures.

Article 3

PERSONNEL

Les Agents des Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. devront toujours être parfaitement corrects avec le Public; leur tenue et leur attitude ne devront en rien laisser à désirer et tout acte d'intempérance devra entraîner le renvoi immédiat. Il leur sera interdit de fumer en service.

La Compagnie P.L.M. se réserve, en outre, d'exiger le renvoi des Agents qu'elle considérerait en contravention avec les prescriptions du présent Traité, mais les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. n'en seront pas moins responsables des dommages qui pourraient être causés par les Agents en contravention avec ces prescriptions.

Chaque voiture devra être accompagnée d'un conducteur et d'un receveur.

Sauf autorisation spéciale, le Personnel devra être Français.

Il devra porter en service un uniforme correct à définir en harmonie avec la couleur des voitures.

Le personnel de conduite des voitures devra être un personnel de choix entraîné à la conduite des autobus et aucun véhicule à charge ne devra être confié à un conducteur qui n'aurait pas reconnu la route au préalable.

Les conducteurs devront avoir satisfait aux obligations militaires ou être âgés de 21 ans au moins, être porteurs, en permanence, d'un certificat de bonne vie et moeurs ne remontant pas à plus d'un an de date et du permis "poids lourds" comportant la mention spéciale pour la conduite des véhicules affectés aux transports en commun.

En marche, les conducteurs devront rigoureusement observer toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux, se conformer aux instructions spéciales qui pourraient leur être données et prendre toutes les précautions propres à assurer le maximum de sécurité.

A l'arrêt, ils ne devront jamais quitter leur véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour éviter tout accident, toute mise en route intempestive et sans avoir au préalable arrêté le moteur.

Le personnel de conduite devra subir périodiquement les visites médicales exigées par l'Administration Supérieure; les conducteurs n'offrant plus les aptitudes physiques indispensables seront retirés du service.

Les receveurs seront chargés de la distribution et du contrôle des billets, du placement des voyageurs, de la manutention des bagages et colis avec l'aide éventuelle des Agents locaux. Ils devront être pourvus d'une sacoche et tenir régulièrement toutes les pièces de comptabilité et de contrôle prescrites par la Compagnie P.L.M.

Article 4

BUREAUX DE CORRESPONDANCE ET POINTS D'ARRET

Les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. conserveront leurs bureaux de correspondance antérieurs à la signature du présent Traité; ils devront offrir un abri éclairé et chauffé, pour les voyageurs et les colis, et être ouverts 15 minutes au minimum avant le passage ou le départ des voitures, des périodes de fermeture pouvant toutefois être prévues pour certains bureaux, d'accord avec la Compagnie P.L.M.

Le monogramme de la Compagnie P.L.M. et une inscription très lisible portant les mots : "Correspondance P.L.M." devront figurer extérieurement, ainsi

Cette redevance sera établie par kilomètre-véhicule, du parc, tel qu'il est défini à l'article 2, et elle s'élèvera à :

- 2^f40 par kilomètre-véhicule effectué, jusqu'à concurrence de 5.000.000 de kilomètres parcourus annuellement
- 2^f00 par kilomètre-véhicule pour les 800.000 kilomètres parcourus annuellement en excédent de 5.000.000 de kilomètres
- 1^f60 par kilomètre-véhicule pour les parcours effectués annuellement en excédent de 5.800.000 kilomètres.

Le décompte en sera établi mensuellement suivant des modalités à définir par simple échange de lettres.

Afin d'intéresser les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. à la bonne gestion du Service, il leur sera alloué une bonification de 20% sur la différence comprise entre le montant annuel des recettes encaissées et le montant total des redevances payées, sur les bases ci-dessus.

La longueur de la ligne, de son origine à son terminus, sera déterminée au moyen d'un chaînage contradictoire effectué par un Représentant de la Compagnie P.L.M. et un Agent des Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. La distance sera arrêtée à l'hectomètre arrondi au chiffre supérieur.

Le décompte du kilométrage parcouru ouvrant le droit à la redevance, ne comprendra pas :

- 1° - Les H.L.P. effectués entre le garage et l'origine (ou l'extrémité) de la ligne;
- 2° - Les parcours occasionnés par les dépannages ou les secours quels qu'ils soient.

Les parcours à vide des voitures de dédoublement ne seront rémunérés que sur la distance la plus courte lorsqu'il existera un itinéraire praticable plus direct que celui suivi par la ligne.

Tous les frais d'organisation et de fonctionnement du Service, toutes les dépenses et toutes les indemnités quelle qu'en soit la cause, tous les impôts et taxes quelle qu'en soit la nature seront supportés par les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. sans aucun recours contre la Compagnie P.L.M.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée par écrit un mois à l'avance, les prix ci-dessus, établis d'après les prix de revient calculés à la date du 1^{er} juillet 1935, pourront être révisés chaque fois que la variation de leurs éléments constitutifs aura entraîné une variation

ns le cas où la police comporterait un ou plusieurs avenants, ces nouveaux
e devront également être communiqués à la Compagnie P.L.M. au fur et à
de leur établissement.

défaut de justification par les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. d'avoir
té en temps voulu une assurance aux conditions ci-dessus, le Traité sera
de plein droit, après une mise en demeure à elle adressée par lettre re-
lée et non suivie d'effet dans la huitaine, et ce, sous toutes réserves
pages-intérêts au profit de la Compagnie P.L.M.

es Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. communiqueront chaque année à la
nie P.L.M. la quittance des primes payées par elles pour les assurances
nnées ci-dessus.

es Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. devront immédiatement porter à la con-
ance de la Compagnie P.L.M. les incidents de route qui auraient apporté une
rbation notable ou durable dans l'exécution du Service, ainsi que les acci-
ayant entraîné des blessures ou des dommages au personnel, aux voyageurs
x tiers circulants.

Les accidents de personnes quelle qu'en soit la nature et l'importance
nt, en outre, être signalés sans aucun délai à l'un des Chefs de gare de
es, d'Antibes ou de Nice-ville.

Article 10

PUBLICITE

Aucune publicité ne pourra être faite sans l'autorisation préalable de la
agnie P.L.M. .

Article 11

RECETTES

Les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. verseront chaque mois à la Compagnie
M. les recettes de toute nature encaissées provenant du Service.

Article 12

REMUNERATION.

La rémunération des Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. sera assurée par une
devance à la charge de la Compagnie P.L.M. .

qu'une affiche indiquant les horaires et les prix de transport.

Les bureaux de correspondance devront renseigner le Public notamment sur les
horaires P.L.M.; certains pourront assurer la vente de billets communs, selon des
modalités simplifiées tenant compte des nécessités du service routier et qui se-
ront mises au point d'un commun accord entre la Compagnie P.L.M. et les Sociétés
S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. .

A l'intérieur des bureaux devront être opposés, en permanence, les tableaux
et affiches que la Compagnie P.L.M. jugerait utile, pour l'organisation et le
fonctionnement du Service.

Les points d'arrêt, obligatoires ou facultatifs, sans bureaux de correspon-
dance devront être désignés au Public par une pancarte très lisible portant les
mots :

- Correspondance P.L.M. - "Arrêt" -

La fourniture et l'entretien des pancartes sont à la charge des Sociétés
S.T.A.R. - T.N.L. - T.C.

Article 5

TARIFS

Les tarifs seront ^{ceux} fixés par le Réseau P.L.M.; ils devront être conformes aux
dispositions ~~fixées par le~~ Règlement d'Administration Publique en date du 25 fé-
vrier 1935 pour ce qui concerne les tarifs des services routiers.

Les tarifs seront conformes aux prescriptions des Conventions des Compagnies
T.N.L. et T.C. (Conventions annexées au présent Traité).

Il est formellement interdit aux Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. et à
leurs Agents de déroger en quoi que ce soit aux prescriptions des tarifs et d'ef-
fectuer pour leur compte des transports quelconques par les voitures et sur
l'itinéraire du Service.

Dans toutes les voitures, l'affichage des tarifs sera obligatoire et les
Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. en assureront en permanence la tenue à jour.

La perception des places aura toujours lieu à la montée.

Annexe III sous réserve de modifications dans les conditions prévues à l'art. 23 du

Article 6

CONCURRENCE

Pendant toute la durée du présent Traité, les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C.s'interdisent formellement, à moins d'accord préalable explicite avec la Compagnie P.L.M. :

- 1° - de prendre une part quelconque, qu'elle soit directe ou indirecte ou par personne interposée, dans toute entreprise de transports formée ou à former en vue de desservir, par toute autre voie que celle des Grands Réseaux de Chemins de fer français tout point pouvant être desservi par les dits Chemins de fer;
- 2° - de faire aucune concurrence directe ou indirecte à des services organisés par les Grands Réseaux de Chemins de fer, notamment en exécutant des transports occasionnels, tels que pèlerinages, excursions, voyages sportifs, etc.
- 3° - d'avoir des bureaux communs à toute entreprise de transports ne correspondant pas avec le chemin de fer ou d'être l'Agent ou le Correspondant de ces entreprises.

Toute infraction aux clauses qui précèdent pourra entraîner, en particulier, la résiliation du présent Traité dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 7

CONTROLE

Indépendamment des vérifications de toute nature auxquelles la Compagnie P.L.M. pourra faire procéder par son personnel, les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. devront organiser un service permanent en vue de contrôler les opérations auxquelles donnera lieu le fonctionnement du Service.

Les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. devront notamment rendre compte des résultats de l'exploitation dans la forme et aux dates qui leur seront indiquées par le P.L.M. et faire mettre à disposition de la Compagnie P.L.M. à première réquisition tous registres et pièces comptables ou autres relatifs aux recettes et aux parcours effectués sur le Service.

Les billets seront fournis par la Compagnie P.L.M.

Les imprimés relatifs à la perception des recettes seront de modèles acceptés par la Compagnie P.L.M.

Article 8

INFRACTIONS

En cas d'infraction grave, comme en cas d'infractions répétées aux pres-

criptions qui font l'objet des autres articles du présent Traité, la résiliation du présent Traité, sans préjudice de la recommandée non suivie immédiatement par la Compagnie P.L.M. - T.C. puissent réclamer aucune indemnité de la Compagnie P.L.M. à des dommages-intérêts.

En cas de cessation du Service, sauf accord préalable avec la Compagnie P.L.M. pourra prononcer la résiliation.

Article 9

RESPONSABILITES

Les Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. et leurs agents, pour les risques et périls et seront seules responsables de l'exploitation, soit à cause de l'inexécution des obligations prévues, soit pour tout autre motif; elles feront leur maximum pour éviter les réclamations qui pourraient être exercées par l'Administration du présent Traité et notamment des accidents dans les transports et des avaries ou pertes de matériel.

Elles défendront seules à toutes actions judiciaires pour l'une quelconque de ces causes et elles auront le droit de recourir de ce chef contre la Compagnie P.L.M.; elles défendront également la Compagnie P.L.M. contre toutes celles qui lui seraient exercées.

Elles s'engagent, en outre, à contracter une police d'assurance auprès de plusieurs Compagnies d'Assurances agréées par le Ministère des Travaux Publics et de la Navigation fluviale par la Compagnie P.L.M. Cette police devra être contractée au profit de la Compagnie P.L.M. et comporter un article spécial dégageant complètement la Compagnie, tant en ce qui concerne les dommages matériels qu'en soient les auteurs, pourraient causer aussi bien les administrateurs ou dirigeants, au personnel et au matériel des Sociétés S.T.A.R. - T.N.L. - T.C. qu'à la personne ou à la propriété des titulaires.

La garantie devra couvrir les risques de toute nature résultant de l'exploitation du Service.